

CERTIFICATION

Référentiel de certification NF 384 :

Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint



DALLES ALVÉOLÉES
EN BÉTON ARMÉ ET EN
BÉTON PRÉCONTRAIT



N° d'identification : NF 384

N° de révision : 4

Date de mise en application : 13 avril 2018

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT
ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATÉ PAR AFNOR CERTIFICATION
84 avenue Jean Jaurès - Champs-sur-Marne - 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2
Tél. (33) 01 64 68 82 82 - Fax (33) 01 64 68 89 94 - www.cstb.fr
MARNE-LA-VALLÉE / PARIS / GRENOBLE / NANTES / SOPHIA-ANTIPOLIS

CSTB
le futur en construction

Partie 1	L'application	7
1.1	Champ d'application	7
1.2	Valeur ajoutée de la certification	7
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	9
1.4	Engagement du demandeur	11
1.5	Publication	13
Partie 2	Le programme de certification	14
2.1	Les réglementations	14
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	15
2.3	Dispositions concernant le système de contrôle de production en usine	19
2.4	Modalités de détermination et de suivi des valeurs de CMU des inserts de levage intégrés	19
2.5	Déclaration des modifications	19
2.6	Les dispositions de management de la qualité : Référentiel des audits	21
2.7	Le marquage – Dispositions générales	31
2.8	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	35
2.9	Fraudes et falsifications	35
Partie 3	Processus de certification	37
3.1	Généralités	37
3.2	Contenu de la demande	39
3.3	Processus de traitement d'une demande de certification	40
3.4	Les audits	41
3.5	Essais et prélèvement	42
Partie 4	Les intervenants	43
4.1	L'organisme certificateur	43
4.2	Organismes d'audit	43
4.3	Organismes d'essais	44
4.4	Sous-traitance	44
4.5	Comité Particulier	45
Partie 5	Les tarifs	47
Partie 6	Les dossiers pour la certification	51
6.1	Lettre de demande de droit d'usage de la marque NF	51
6.2	Lettre de demande d'extension du droit d'usage	53
6.3	Lettre de demande de maintien du droit d'usage	56
6.4	Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur	60
6.5	Dossier technique	62
Partie 7	Lexique	66

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint

N° de révision : 4



Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification en date du **13 avril 2018** pour acceptation dans le système de certification NF.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées conformément aux exigences de la norme NF X 50-067. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	0	Octobre 2006	Création du référentiel de certification
Tout le document	1	Décembre 2009	Remplacement AFAQ AFNOR Certification par AFNOR Certification et paragraphe organes de levage
Tout le document	2	Septembre 2014	Remplacement de l'ancien logo NF par le nouveau logo NF
Tout le document	2	Septembre 2014	Remplacement de la phrase « organe de levage » par « insert de levage »
1.3	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Demander une certification / contrat de certification »
2.4	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Engagement du demandeur »
2.5.2.1	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Spécificités du Béton autoplaçant (BAP) »
2.5.4.1	2	Septembre 2014	Tableau : Ajout du contrôle de la largeur de la dalle en partie supérieure et Remplacement du terme « Crantage latéral » par « Profondeur minimale du crantage sismique sur les faces latérales »
2.5.4.2	2	Septembre 2014	Définition du niveau de bullage en sous face
2.5.4.3	2	Septembre 2014	Modification de la phrase pour les bouchons d'extrémité
2.5.4.6	2	Septembre 2014	Modification du paragraphe sur les inserts de levage intégrés
2.6.2	2	Septembre 2014	Modification du tableau « Contrôles et essais sur le produit fini »

**Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton
précontraint**
N° de révision : 4



2.7	2	Septembre 2014	Ajout du Logigramme de détermination des valeurs de charge maximales d'utilisation sur inserts de levage intégrés
2.8	2	Septembre 2014	Modification du chapitre « Le marquage »
2.8.1	2	Septembre 2014	Modification du chapitre « Exemple de marquage sur une dalle alvéolée »
3.2.2	2	Septembre 2014	Modification du chapitre « Contenu de la demande »
3.3.1	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Processus de traitement d'une demande de certification »
3.3.2	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Présentation du dossier de demande »
3.3.3	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Revue administrative et technique de la demande »
3.3.4	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Modalités de l'évaluation »
3.3.5	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Revue de l'évaluation et décision »
4.1	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Cas particulier de l'audit à blanc »
4.2	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Revue de l'évaluation et décision »
5.1	2	Septembre 2014	Modification du chapitre « Organisme mandaté »
5.3.2	2	Septembre 2014	Mise à jour du nombre des membres du comité dans les collèges utilisateurs et organismes techniques
5.3.3	2	Septembre 2014	Modification du paragraphe sur la composition et les missions principales du bureau
7.1 à 7.5	2	Septembre 2014	Modification des fiches types et lettres types
7.3	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Lettre de demande de maintien du droit d'usage »
7.5	2	Septembre 2014	Ajout du chapitre « Dossier technique » Point n°5 « Documents Complémentaires » : Ajout des documents FDES, DDP et ATEc
Partie 1 L'Application	3	Octobre 2016	Mise à jour du § 1.1 « Champ d'application » ; Ajout du § 1.2 « Valeur ajoutée de la certification » ; Mise à jour du § 1.3 « Demander une certification/contrat de certification » ; Ajout du § 1.5 « Publication »

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint
N° de révision : 4



Partie 2 Le programme de certification	3	Octobre 2016	Ajout du § 2.1 « Les réglementations » ; Mise à jour du § 2.2.2 « Béton » ; Mise à jour du tableau du § 2.2.4.1 « Dimensions et tolérances » ; Mise à jour du § 2.2.4.6 « Inserts de levage intégrés » ; Mise à jour du tableau du § 2.3.2 « Contrôles et essais sur le produit fini » ; Ajout du § 2.4 « Modalités de détermination et de suivi des valeurs de CMU des inserts de levage intégrés » ; Ajout du § 2.5 « Déclaration des modifications » ; Ajout du § 2.6 « Les dispositions de management de la qualité : Référentiel des audits » ; Ajout du § 2.7.1 « Logo NF » ; Mise à jour du § 2.7.2.2 « Présentation de l'information aux utilisateurs » ; Ajout des § 2.7.2.3 « Marquage des produits certifiés », § 2.7.2.4 « Marquage sur les supports de communication et la documentation ». Ajout du § 2.8 « Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon »
Partie 3 Processus de certification	3	Octobre 2016	Ajout du § 3.3 « Les audits » et du § 3.4 « Les essais et prélèvement sur le site de production ».
Partie 4 Les Intervenants	3	Octobre 2016	Mise à jour du § 4.1 « L'organisme de certification », du § 4.2 « Organisme d'audit », du § 4.3 « Organismes d'essais », du § 4.4 « Sous-traitance » et du § 4.5 « Comité Particulier »
Partie 5 Les tarifs	3	Octobre 2016	Mise à jour du § 5.5 « Répartition des prestations »
Partie 6 Lexique	3	Octobre 2016	Ajout de la Partie 6 « Lexique »
Partie 1 L'application	4	Avril 2018	Mise à jour du § 1.2
Partie 2 Le programme de certification	4	Avril 2018	Mise à jour des § 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6
Partie 3 Processus de certification	4	Avril 2018	Mise à jour du § 3.5
Partie 4 Les intervenants	4	Avril 2018	Mise à jour du § 4.5
Partie 5 Les tarifs	4	Avril 2018	Mise à jour des § 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint

N° de révision : 4



Ce référentiel de certification NF dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint est créé en réponse à la demande des fabricants et des utilisateurs d'une certification tierce partie reconnue, complémentaire au marquage CE entrant en vigueur suite à la publication de la norme européenne harmonisée NF EN 1168+A3 : 2012.

Il se réfère au document « tronc commun aux produits en béton relevant des applications des marques NF n°384, 394, 395 et 396 » pour la partie commune aux certifications NF de produits structuraux en béton pour plancher et ossatures :

- NF 384 Dalles alvéolées en béton armé et précontraint
- NF 394 Eléments de structure linéaires en béton armé et précontraint
- NF 395 Poutrelles en béton armé et précontraint pour systèmes de planchers à poutrelles et entrevous
- NF 396 Prédalles en béton armé et précontraint

Partie 1

L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint conformes à la norme NF EN 1168+A3 : 2012 et destinées à la constitution de planchers en béton par assemblage entre elles et par combinaison avec d'autres éléments (béton coulé en place, poutres...).

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du produit dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

Les caractéristiques certifiées de l'application NF 384 dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint sont les suivantes :

- i. Selon la norme NF EN 1168+A3 : 2012 (► performances attendues du produit conformes à la norme) :
 - Durabilité : classe d'exposition
 - Rugosité de surface pour utilisation en plancher composite (*)
- ii. Avec un niveau de performance plus exigeant (fréquence de contrôle et traitement statistique) que la norme NF EN 1168+A3 : 2012 :
 - Résistance caractéristique à la compression du béton à 28 jours (*)
- iii. Autres caractéristiques :
 - Crantage vertical pour l'utilisation des dalles en zone sismique (sans béton complémentaire) le cas échéant (*)
 - Valeurs de Charges Maximales d'Utilisation (CMU) des inserts de levage intégrés bénéficiant d'un d'Avis Technique

Les caractéristiques certifiées identifiées par un (*) correspondent aux caractéristiques définies dans le DTU 23.2 ; le niveau de performance certifié respecte celui spécifié dans le DTU pour l'usage défini.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p>Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non conformités et des réclamations client, - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant. 	<i>Oui</i>	<p><i>Oui</i></p> <p>Fréquence : 2 audits annuels</p>
<p>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des échantillons réalisé par l'auditeur, et effectué sur le site du demandeur/titulaire. 	<i>Oui</i>	<p><i>Oui</i></p> <p>Fréquence : 1 fois par an</p>

1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,
- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les procédés visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des procédés au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont annexés au présent référentiel de certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis ; il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, exigences techniques complémentaires,...).

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

L'organisme certificateur se réserve le droit de cesser une certification NF. L'organisme certificateur en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de la certification concernée.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Note 1 : Cas particulier d'une demande d'admission dans un pays à vigilance particulière :

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les Auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des Auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des Auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des Auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :
 - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
 - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
 - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
 - donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- 2 de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 3 de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
- 4 de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
 - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
- 5 d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
 - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises ;
- 6 de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux Exigences Techniques concernées ;
- 7 d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- 8 d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
- 9 d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;

- 10 d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
- 11 de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- 12 de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
 - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
- 13 en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- 14 de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
- 15 en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
- 16 en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
- 17 de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur sur le lieu de production.

Note : Cas particulier d'une sous-traitance de la production par un demandeur :

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

A défaut du respect de l'ensemble de ces engagements, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

1.5 Publication

L'organisme certificateur se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

Les caractéristiques certifiées, la liste des titulaires de la marque NF et/ou les certificats NF sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Règles Générales de la marque NF, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- les normes et les spécifications complémentaires ;
- le document « tronc commun aux produits en béton relevant des applications de la marque NF n°384, 394, 395 et 396 »,

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-433-1 à R 433-2 et L 433-3 à L 433-11). Il précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Note : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tout moyen adapté, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011.	Déclaration des performances

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NORMES APPLICABLES

- NF EN 1168+A3 : 2012 : Produits préfabriqués en béton – Dalles Alvéolées
- Norme NF P 19-201-1 DTU 23.2 Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton – Partie 1.1 : Cahier des clauses techniques.
- Norme NF P 19-201-2 DTU 23.2 Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton – Partie 1.2 : Critères généraux de choix des matériaux.
- Norme NF P 19-201-2 DTU 23.2 Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton – Partie 1.3 : Règles de calcul.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans les documents suivants :

- « tronc commun aux produits en béton relevant des applications de la marque NF 384, 394, 395 et 396 » disponible sur notre site internet <http://evaluation.cstb.fr/fr/certifications-produits-services/produit/dalles-alveolees-en-beton-arme-et-en-beton-precontraint/>.
- Avis Technique* existant du procédé visant les inserts de levage intégrés le cas échéant, ainsi que des spécifications complémentaires définies,
- Ci-après pour les dispositions spécifiques aux dalles alvéolées.

* : Les produits certifiés visant les inserts de levage intégrés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, par exemple, à un Avis Technique, un DTA (Document Technique d'Application) en cours de validité ou à toute évaluation technique d'un procédé de construction intégrant le produit, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Nota : un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit pour la réalisation d'une partie d'ouvrage

2.2.1. MATÉRIAUX

Les dispositions du document « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 » s'appliquent sans modifications.

2.2.2. BÉTON

Les dispositions du document « tronc commun aux produits en béton relevant des applications de la marque NF n°384, 394, 395 et 396 » s'appliquent.

En complément des prescriptions définies dans le « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 », les contrôles sur le béton doivent être réalisés conformément aux prescriptions du Document Technique n°384-01.

2.2.2.1. Spécificités du béton autoplaçant (BAP)

La nature et les fréquences des contrôles complémentaires effectués par l'usine dans le cas des bétons autoplaçants sont définies dans le « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 ». Ces contrôles s'appliquent également au béton d'ancrage complémentaire utilisé pour les inserts de levage.

2.2.3. ARMATURES

2.2.3.1. Tension des armatures

Un contrôle de la tension des armatures doit être fait 1 fois par jour et par banc.

2.2.3.2. Positionnement des armatures

La formule du paragraphe 4.3.3.2.1 de la norme NF EN 1168+A3 : 2012 devra être vérifiée au moins une fois initialement pour chaque profil lors de la demande d'admission.

Les contrôles sur le positionnement des armatures doivent être réalisés conformément aux prescriptions du Document Technique n°384-01.

2.2.4. PRODUITS FINIS

2.2.4.1. Dimensions et tolérances

Les indications ci-après synthétisent les spécifications de la norme NF EN 1168+A3 : 2012 et NF EN 13369. Les spécifications complémentaires requises par la présente application de la marque NF sont indiquées dans le Document Technique n°384-01.

Toutes les dimensions et tolérances sont en mm.

	NF EN 1168+A3 : 2012 CE
Hauteur du profil	h ≤ 150 : +10/-5 h ≥ 250 : +/-15 150 < h < 250 : une interpolation linéaire peut être appliquée
Largeur minimale des nervures	Tolérances : Individuelles : -10 Somme des largeurs : -20
Épaisseurs minimales des membrures	+15/-10
Longueur de dépassement des torons	
Longueur de la dalle	± 25
Largeur de la dalle en partie inférieure	Dalles courantes : ± 5 Dalles sciées et démodulées : ± 25
Largeur de la dalle en partie supérieure	
Hauteur du crantage latéral	
Longueur du crantage latéral	
Espacement du crantage latéral	
Positions verticales des armatures	h ≤ 200 : ± 10 h ≥ 250 : ± 15 200 < h < 250 : une interpolation linéaire peut être appliquée Moyenne : ± 7

2.2.4.2. Aspect de surface

Dans le cas des montages avec table collaborante, l'état de surface de la dalle brute de fabrication est défini selon les critères suivants :

A	Surface très lisse
B	Surface lisse : obtenue par coffrage glissant
C	Surface rugueuse : surface uniformément rugueuse dont les aspérités présentent une profondeur d'au moins 3 mm ou surface striée dont les stries ont une profondeur de 3mm et un écartement d'au plus 40 mm
D	Surface crantée : la profondeur des aspérités ou des stries est portée à 6 mm.
E	Surface indentée

Le crantage latéral doit être conforme aux spécifications du DTU 23.2 (NF P 201-3).

Remarques : les trois premiers types de rugosité sont définis conformément à l'Eurocode 2 partie 1.1. La surface crantée est une classe intermédiaire entre la surface rugueuse et la surface indentée au sens de l'Eurocode 2.

Le niveau de bullage en sous face accepté est celui défini dans les documents particuliers du marché. Par défaut un niveau 4 de l'échelle de référence de l'annexe D de la FD CEN/TR 15739 est préconisé.

2.2.4.3. Bouchons d'extrémité

Les contrôles doivent être réalisés conformément aux prescriptions du Document Technique n°384-01.

2.2.4.4. Trous d'évacuation

Les contrôles doivent être réalisés conformément aux prescriptions du Document Technique n°384-01.

2.2.4.5. Zones de préhension pour les palonniers à pinces

Les dalles destinées à être manutentionnées au moyen d'un palonnier à pinces doivent avoir fait l'objet d'un essai d'adéquation selon la méthode décrite dans l'annexe B de la norme DTU 23.2.

Les zones de préhension doivent être marquées au moyen d'un trapèze bleu.

2.2.4.6. Inserts de levage intégrés

Les modalités de contrôle sur les inserts de levage intégrés sont définies dans le Document Technique n°384-01.

2.3 Dispositions concernant le système de contrôle de production en usine

2.3.1 RELÂCHEMENT DES ARMATURES

Les dispositions relatives au relâchement des armatures sont indiquées dans le Document Technique n°384-01.

2.3.2 CONTRÔLES ET ESSAIS SUR LE PRODUIT FINI

Les contrôles et essais sur le produit fini doivent être réalisés conformément aux prescriptions du Document Technique n°384-01.

2.4 Modalités de détermination et de suivi des valeurs de CMU des inserts de levage intégrés

Les modalités de contrôle sur les inserts de levage intégrés sont définies dans le Document Technique n°384-01.

2.5. Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.5.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.5.2. MODIFICATION CONCERNANT L'UNITÉ DE FABRICATION

→ Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

→ Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.6.2. : § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB.

2.5.3. MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITÉ DE L'UNITÉ DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

2.5.4. MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIÉ

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification ou d'une nouvelle demande de certification.

2.5.5. CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue des résultats d'une visite d'inspection.

Un arrêt prolongé de production supérieur à 1 an et inférieur ou égale à 2 ans induit à la vérification des produits sur stocks. Au-delà de 2 ans un retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé. (Cf. paragraphe 4.4.6 du « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 »).

2.6. Les dispositions de management de la qualité : Référentiel des audits

2.6.1. OBJET

Les demandeurs/titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification. Les exigences du présent chapitre complètent celles du § 2.5 du tronc commun.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés.

2.6.2. EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 :

- NF EN ISO 9001 révision 2008 (applicable jusqu'au 15 Septembre 2018) et
- NF EN ISO 9001 révision 2015 (applicable à partir du 15 Septembre 2015).

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1, ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible si les trois conditions ci-dessous sont respectées :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ;
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr ;
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4. Contexte de l'organisme				
-	4.1.	Compréhension de l'organisme et son contexte	-	NA
-	4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
1	4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.1.	4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
5. Leadership				
5.1.	5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.3.	5.2.	Politique	-	NA
5.5.1 / 5.5.2.	5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	* Organigramme * Description des responsabilités et des autorités (exemples : organigramme, fiches de fonction, ...) * Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit > Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d
5.5.3.	7.4.	Communication		NA
6. Planification du système de management de la qualité				
-	6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
5.4.	6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
-	6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint
N° de révision : 4



§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7. Support				
6.1.	7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
6.3.	7.1.3.	Infrastructure	-	NA
6.4.	7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail. Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées,...	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
7.6.	7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire, * Identification des équipements permettant de déterminer leur validité, * Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées) * Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage,..), * Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible) * Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.	■ < A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services >
-	7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
6.2.	7.2.	Compétences	* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle. * Actions planifiées pour acquérir les compétences (formation, tutorat...), le cas échéant.	■ < A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit >
6.2.2.d	7.3.	Sensibilisation	-	NA

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4.2.	7.5.	Informations documentées	<p>* Liste des informations documentées internes et externes. Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essai, instructions de contrôle, enregistrements qualité</p> <p>* Preuves de maîtrise des documents internes et externes Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle,...</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services ></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 4.2.1., 4.2.2</p> <p><i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i></p>
8. Réalisation des activités opérationnelles				
7.1.	8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	<p>NA</p> <p><i>Note : Maîtrise opérationnelle : Idem § ISO 9001 v08 7.5.1. / 7.5.2. et § ISO 9001 v14 : 8.5.1.</i></p>
7.2.	8.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
7.3.	8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
7.4.	8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<p>* Liste des prestataires</p> <p>* Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification</p> <p>* Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés</p> <p>* Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2),....etc</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service ></p> <p><u>Prestataires externes :</u></p> <p>* fournisseur de matières premières, composants, services intégré dans le produit/service</p> <p>* sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport,...)</p> <p><i>(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production</i></p> <p><i>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 v08 : § 7.4.1. * ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint
N° de révision : 4



§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.5.1 / 7.5.2.	8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<p>* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Exemples : plan produit / description du service,...</p> <p>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir. Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</p> <p>* Activités de surveillance et de mesure Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais,...</p> <p>* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/service aux critères d'acceptation (<i>Idem</i> § 8.2.4. ISO 9001 v08 et § 8.6.ISO 9001 v14)</p>	■
7.5.3.	8.5.2.	Identification et traçabilité	<p>* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification</p> <p>*Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.</p>	<p>■</p> <p>< A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) ></p>
7.5.4.	8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
7.5.5.	8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport,...)	■
-	8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
-	8.5.6.	Maîtrise des modifications (<i>de la production / prestation de service</i>)	<p>* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit (3) :</p> <p>- revue des modifications,</p> <p>- personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.</p>	■

§ ISO 9001 : 2008	§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.2.4.	8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits/services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (4) * Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits / services	■
8.3.	8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	*Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (5) *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
9. Evaluation des performances				
8.2.3.	9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
8.2.2.	9.2.	Audit interne	-	NA
5.6.	9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	■
10. Amélioration				
8.5.	10.1.	Généralités		NA
8.5.2.	10.2.	Non conformités et actions correctives	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (6) * Efficacité des actions mises en œuvre.	■
8.5.3.	10.3.	Amélioration continue	-	NA

(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tous cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées,...

(2) Sous-traitance d'essais

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

(3) Approche d'évaluation de l'exigence complémentaire de la norme ISO 9001 version 2015 par rapport à la norme ISO 9001 version 2008

Dans le cadre de l'audit de Certification produit, l'unique exigence complémentaire concerne les exigences du § 8.5.6 dans le tableau 1 : « Maîtrise des modifications de la production / prestation de service ».

Dans le cas du non-respect de cette exigence par le demandeur / titulaire, l'auditeur notifiera :

- une piste de progrès (si le constat est antérieur au 15/09/18)
- un écart (si le constat est postérieur au 15/09/18).

(4) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production.

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre et enregistrées.

Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme (ou la méthode d'essais de référence).

Les résultats des contrôles et essais réalisés dans le cadre de l'audit de suivi sont reportés sur le registre de l'usine avec une identification particulière, le cas échéant. À noter que ces résultats sont systématiquement transmis à la fin de l'audit au titulaire/fabricant en complément de la fiche de procès-verbal.

(5) Dispositions de traitement des non conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit immédiatement être prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(6) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

2.7. Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.7.1. LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

2.7.2. LES MODALITÉS DE MARQUAGE

Le marquage comporte

- La valeur de résistance caractéristique F_{ck} garantie à 28 jours du béton utilisé ;
- La lettre A, B, C, D ou E correspondant à la rugosité de surface (voir paragraphe 2.2.4.2 du présent référentiel) ;
- La lettre S pour les éléments destinés à être mis en œuvre dans un ouvrage parasismique.

2.7.2.1. Exemple de marquage sur une dalle alvéolée

Ces exemples répondent aux exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :

 0679-CPR-001 NF EN 1168 13	DUPONT BETON 77447 MARNE LA VALLÉE Dalle alvéolée 45PJ76 19/04/16	 DALLES ALVÉOLÉES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT http://evaluation.cstb.fr <hr/> 50 C <hr/> S
--------------------------------------	--	--

Ou :

	Marquage CE de conformité constitué par le symbole CE donné dans la Directive 93/68/CEE
DUPONT BETON 77447 MARNE LA VALLÉE Dalle alvéolée 45PJ76 13	Nom ou marquage d'identification et adresse enregistrée du titulaire
0679-CPR-001 NF EN 1168	Deux derniers chiffres de l'année de marquage
 DALLES ALVÉOLÉES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT http://evaluation.cstb.fr	Numéro du certificat et norme produit
<hr/> 50 C <hr/> S	Logo de la marque NF.
	Résistance garantie à 28 jours en MPa sur cylindre 16 x 32 cm + rugosité de surface
	Lettre S pour les dalles destinées à être mise en œuvre en zone sismique

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

2.7.2.2. Présentation de l'information aux utilisateurs

Pour l'information aux utilisateurs sur le produit certifié prévue à l'article R 433-2 du code de la consommation :

- Le produit certifié porte les indications définies au § 2.7.2 du présent référentiel.
- La décision d'accord du droit d'usage de la marque NF pour l'application dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint notifiée au titulaire comporte :
 - En première page :
 - Les coordonnées du CSTB, organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification,
 - Le logo NF,
 - L'identification du référentiel servant de base à la certification,
 - Les conditions de validité du droit d'usage,
 - Les caractéristiques certifiées,
 - La Référence à l'Avis Technique des produits avec inserts de levage intégrés.
 - Dans les pages suivantes :
 - La dénomination commerciale du produit,
 - Le type de béton (béton armé ou béton précontraint),
 - Les dimensions nominales,
 - La résistance caractéristique garantie du béton à 28 jours,
 - La durabilité : classe d'exposition du béton,
 - L'aspect de surface A, B, C, D, E,
 - La lettre S pour les dalles destinées à être mise en œuvre en zone sismique,
 - Le tableau de valeur de Charge Maximale d'Utilisation (CMU) sur inserts de levage intégrés.
- La liste des titulaires du droit d'usage de la marque NF pour les dalles Alvéolées en béton armé et en béton précontraint est disponible sur le site du CSTB : <http://evaluation.cstb.fr/rechercher/produits-evalues/?prestations=nf384>

2.7.2.3. Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque NF (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

2.7.2.4. Marquage sur les supports de communication et la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au paragraphe 2.7.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Exemples d'indications complémentaires :

- nom et adresse de l'organisme certificateur (CSTB, 84 avenue Jean Jaurès - Champs sur Marne - F - 77447 Marne-la-Vallée) ;
- nom et adresse du titulaire (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Économique Européen, le cas échéant) ;
- identification du titulaire ;
- désignation du produit (dénomination commerciale) ;
- caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) ;
- numéro de certificat ;
- etc.....>

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

2.8. Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Lorsqu'un produit est accidentellement non conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo NF ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

2.8.1. CAS DE LA SUSPENSION ET DE RETRAIT

Les conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension et de retrait sont définies au paragraphe 2.6.4 du « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 ».

2.8.2. CAS D'ABANDON

Les conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas d'abandon sont définies au paragraphe 4.4.7 du « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 ».

2.9. Fraudes et falsifications

2.9.1. PRÉAMBULE

Pour la Certification de Produits ou de Services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 121-2 à L 121-5 du Code de la consommation.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour suite à donner conformément à la Loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs » le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues, ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons » le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

2.9.2. ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Partie 3

Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 7) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande de maintien / demande d'extension) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.
Elle correspond à un produit (ou un modèle de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées. Elle émane également d'un titulaire qui viendrait à changer sa raison sociale, son site de fabrication ;
 - Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit / un produit modifié sur un même site de production / un produit figurant sur l'attestation mais issu d'un nouveau banc de fabrication, de technique de fabrication différente ou non.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel et notamment la partie 2, concernant ses produits et le site concerné.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint
N° de révision : 4



Les caractéristiques nécessaires à l'identification d'un modèle sont les suivantes :

Caractéristiques	Exemple
Type de produit - béton armé ou précontraint Dimensions : • Longueur • Largeur • Hauteur – Classe de résistance du béton à 28 jours F_{ck} – Spécificité	Dalle Alvéolée Béton Précontraint 7000 mm 120 mm 250 mm C30/37 Zone Sismique II
Condition d'environnement	E
Classes d'exposition	XC1 à XC4 – XF1
Avis Technique des inserts de levage intégrés	<input type="checkbox"/> ATec n°..... <input type="checkbox"/> ATec en cours <input type="checkbox"/> Sans ATec <input type="checkbox"/> Pas d'inserts

3.2 Contenu de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

CSTB
DSSF/SMP
77447 Marne la Vallée Cedex 2

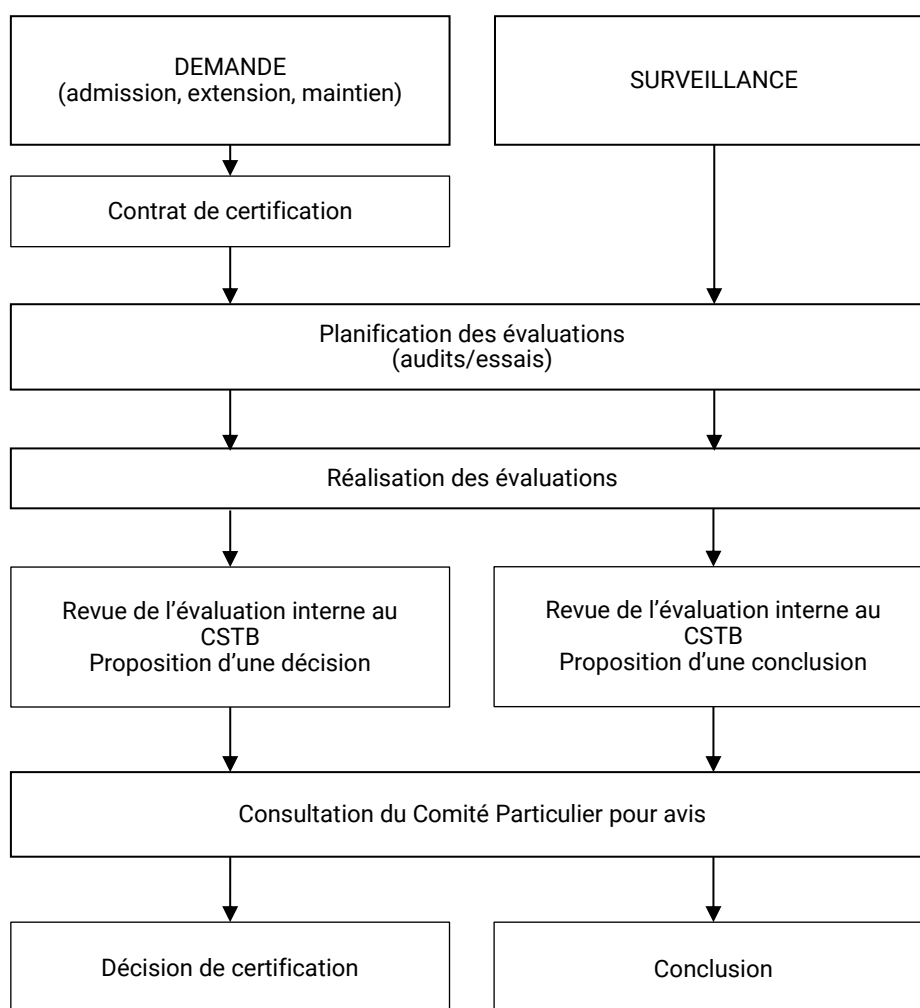
Le demandeur établit en langue française un dossier dont le contenu est à adapter à son cas particulier. Les modèles de courriers, fiche et dossier à utiliser sont présentés en partie 6.

Les demandes relèvent de l'un des 4 cas ci-dessous :

CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION ou nouvelle machine de technique différente	une lettre selon la lettre type 001 ¹ une fiche de renseignements généraux concernant l'entreprise selon la fiche type 003 ¹ un dossier technique selon la fiche type 004 ¹
CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN	une lettre de demande et d'engagement du titulaire selon la lettre type 002C ¹ une fiche d'engagement du distributeur (visa) sur papier à en-tête de sa Société, selon la lettre type 002C ¹ (suite)
CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION : Modification du produit (géométrie, nombre d'armatures de précontrainte, position des torons, classe de béton ou d'armature)	une lettre selon la lettre type 002A ¹ un dossier technique selon la fiche type 004 ¹
CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION : Fabrication issue d'une nouvelle machine	une lettre selon la lettre type 002B ¹ un dossier technique selon la fiche type 004 ¹

¹ L'ensemble du personnel du CSTB intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans ces documents

3.3 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites dans le document « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 » et en parties 3 et 4 du présent référentiel de certification.

3.4 Les audits

3.4.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et du dossier technique (fiche type 004).

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

Cas particulier de l'audit à blanc :

Au préalable à un audit d'admission, un audit à blanc peut être proposé pour réaliser un état des lieux. Il respecte les exigences de la doctrine n°10 du CERT REF 04 du COFRAC. L'audit à blanc ne peut en aucun cas dispenser de conseil.

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

- l'audit à blanc est limité à une seule intervention par site avant l'audit d'admission ;
- l'audit à blanc a uniquement pour but d'évaluer de façon factuelle l'état de préparation d'une entité au regard des critères de certification, décelant des écarts éventuels sans préconiser de solutions pour les résoudre ;
- l'audit à blanc ne constitue pas une évaluation exhaustive du système qualité du demandeur ;
- l'audit à blanc fait l'objet d'un rapport d'audit écrit adressé au demandeur. En cas de constat d'écart, le rapport d'audit n'est pas complété par des fiches d'écarts. Le gestionnaire ne se prononce pas sur la pertinence des actions correctives ;
- la durée de l'audit à blanc doit être nettement inférieure à la durée prévue pour un audit d'admission, elle est de 1 jour,
- l'audit à blanc n'est pas assimilable à un audit d'admission.

Par la suite, si la certification est demandée, un audit d'admission sera intégralement réalisé.

3.4.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement de 2 jours par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, nombre de modèles, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

3.4.1.2 Cas d'une demande d'extension

Les modalités d'une demande d'extension sont définies au paragraphe 3.3.2 du « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 ». Ces modalités sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

3.4.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites en partie 4 du « tronc commun aux référentiels de certification NF 384, NF 394, NF 395 et NF 396 » est applicable.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

3.5 Essais et prélèvement

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

Partie 4

Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernances et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la présente application de la marque NF à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction **Sécurité, Structure et Feu**

Division **SMP**

84, avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

☎ : 01 64 68 83 78

<http://evaluation.cstb.fr/>

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction **Sécurité, Structure et Feu**

Division **SMP**

84, avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

☎ : 01 64 68 83 78

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, l'organisme suivant peut effectuer les audits, à la demande du CSTB.

ORGANISMES D'AUDITS SOUS-TRAITANTS :

Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB)

Direction Qualité Sécurité Environnement

1 rue des longs Réages CS 10010

28233 EPERNON CEDEX - FRANCE

☎ : 02 37 18 48 00

www.cerib.com

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l'usage de la marque NF, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Sécurité, Structure et Feu

Division **SMP**

84, avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

☎ : 01 64 68 83 78

<http://evaluation.cstb.fr/>

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, le laboratoire suivant peut effectuer les essais, à la demande du CSTB.

LABORATOIRES D'ESSAIS SOUS-TRAITANTS :

Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB)

Direction Qualité Sécurité Environnement

1 rue des longs Réages CS 10010

28233 EPERNON CEDEX - FRANCE

☎ : 02 37 18 48 00

www.cerib.com

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

Le comité NF 384 et le comité NF 394, NF 395 et NF 396 sont organisés conjointement par le CSTB et le CERIB. L'organisme qui organise la réunion rédige le compte rendu des observations et des propositions formulées en réunion de comité. Après validation par le CERIB et le CSTB, ce compte rendu est adressé à tous les membres du Comité Particulier.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- **Un Président** choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- **Collège Fabricants (Titulaires)** : de 4 à 8 représentants ;
- **Collège Utilisateurs / Prescripteurs** : de 2 à 5 représentants ;
- **Collège Organismes Techniques et Administrations** : de 3 à 7 représentants.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement

La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

En cas de décision ou de vote, le Comité Particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collège représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collège représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt);
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite soit à une nouvelle réunion.

Partie 5 Les tarifs

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

Gestion (développement et mise en place d'une application, instruction de la demande, fonctionnement d'application de certification)

Droit d'usage de la marque NF ;

Essais le cas échéant ;

Audits ;

Contrôles complémentaires ou supplémentaires ;

Frais de déplacement ;

5.1 Prestations afférentes à la certification NF

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Recouvrement des prestations
<p><u>Gestion :</u> Développement et mise en place d'une application, instruction de la demande de certification</p>	<p>Participation à la mise en place de la marque NF dont l'élaboration du référentiel de certification.</p> <p>Prestations comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs et l'évaluation des résultats de contrôles.</p>	<p>➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf §5.2.1</i></p>
<p><u>Gestion :</u> Fonctionnement de l'application de certification</p>	<p>Prestations comprenant la gestion des dossiers des produits certifiés, les relations avec les titulaires, les laboratoires, les auditeurs, la publication des données certifiées, certificats, l'évaluation des résultats</p>	<p>➤ <i>Surveillance : Cf § 5.2.2.</i></p>

	de contrôle, les actions de communication sectorielle.	
Droit d'usage de la marque NF	<p>Ce droit d'usage contribue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et usages abusifs (prestations de justice); - à la promotion générique de la marque NF ; - au fonctionnement général de la marque NF (gouvernance,...). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf § 5.2.1.</i> ➤ <i>Surveillance : Cf § 5.2.2</i>

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales
Essais	Prestations d'essais des laboratoires	<p>Les tarifs du laboratoire sont indiqués dans le barème (cf §5.4).</p> <p>Le demandeur/titulaire fournit à titre gracieux les échantillons et les met à disposition à l'adresse du laboratoire.</p> <p>Les frais relatifs aux droits et taxes à l'importation sont à la charge du demandeur de l'essai ; le demandeur acquitte tous droits et taxes avant l'expédition des échantillons.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf § 5.2.1.</i> ➤ <i>Surveillance : Cf § 5.2.2.</i>

Audit	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même, le rapport, et, le cas échéant, le suivi des actions correctives mentionnées dans les fiches d'écart.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Demande initiale / demande extension : Cf § 5.2.1.</i> ➤ <i>Surveillance : Cf § 5.2.2.</i>
Contrôles complémentaires / supplémentaires.	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires (audit ou essais de vérification complémentaires) qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants.	Ces prestations sont à la charge du demandeur/titulaire selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande. Les frais des contrôles complémentaires / supplémentaires sont facturés et payés avant réalisation des prestations.
Frais de déplacement		S'ils ne sont pas intégrés dans la prestation « audit », les frais de déplacement sont facturés après la réalisation de chaque audit.

5.2 Recouvrement des prestations

5.2.1 demande initiale / demande d'extension

Les frais relatifs aux prestations de gestion et d'audit sont facturés à l'Admission (Accord du droit d'usage). Il s'agit d'un montant forfaitaire.

S'ils ne sont pas intégrés dans la prestation « audit », les frais de déplacement sont facturés après la réalisation de chaque audit.

Ces frais restent acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé, étendu ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Lorsque la marque NF est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage.

5.2.2 surveillance

Les frais relatifs aux prestations annuelles de gestion, d'audit, d'essais et de droit d'usage de la marque NF sont facturés au cours du premier trimestre de chaque année et restent acquis en cas de non reconduction, de retrait, d'annulation ou de suspension du droit d'usage de la marque NF en cours d'année.

S'ils ne sont pas intégrés dans la prestation « audit », les frais de déplacement sont facturés après la réalisation de chaque audit.

5.2.3 non-paiement des sommes dues

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites. Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par le CSTB, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue dans les Règles générales de la marque NF peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

5.3 Annulation d'un audit ou d'un essai par le demandeur/titulaire

Pour tout audit annulé par le demandeur/titulaire, moins de 30 jours avant la date de l'audit, le CSTB peut facturer une somme forfaitaire à titre de dommages et intérêts :

- facture de 25% de l'audit si annulation 1 mois avant l'audit ;
- facture de 50% de l'audit si annulation entre 1 mois et 15 jours avant l'audit ;
- facture de 75% de l'audit si annulation moins de 15 jours avant l'audit ;

Dans le cas où les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le CSTB ne font pas l'objet d'un forfait, ils seront également facturés si le CSTB ne peut se faire rembourser.

Un demandeur/titulaire n'est pas tenu de verser cette somme forfaitaire dans l'hypothèse où il peut apporter la preuve que cette annulation est la conséquence directe d'un cas de force majeure tel que défini dans le droit français.

5.4 Les tarifs

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle, sous forme de barème édité par le CSTB. Cette révision est décidée après consultation du Comité Particulier.

Le refus par un titulaire de la révision annuelle des tarifs entraîne, de fait, un arrêt volontaire de sa part du contrat de certification et du droit d'usage de la marque NF pour ses produits certifiés.

Partie 6

Les dossiers pour la certification

Cette partie groupe les modèles de courrier à utiliser pour l'application de la marque NF dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint, en particulier le modèle de lettre de demande de certification, le modèle de fiche de renseignements généraux et le modèle de dossier technique.

6.1 Lettre de demande de droit d'usage de la marque NF

LETTRE TYPE 001

MARQUE NF - DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION COMPLEMENTAIRE)

(à établir sur papier à en-tête du demandeur/titulaire)

Centre Scientifique et Technique du
Bâtiment
Direction Sécurité Structure et Feu
Division SMP
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande d'admission du droit d'usage de la marque NF – Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint / Demande d'admission complémentaire du droit d'usage de la marque NF de - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint** ⁽¹⁾

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF :

- pour le produit/la gamme de produits suivant :..... (liste détaillée du produit/gamme de produits ou préciser « suivant liste jointe à la présente demande ») ;
- fabriqué(s) dans l'unité de fabrication suivante : (raison sociale, adresse) ;
- et pour la dénomination commerciale suivante :..... (marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique, qui peut être en liste jointe à la présente demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque, le référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque NF et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles

Générales de la marque NF et au référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande.

(2) <Option> : <J'habilite par ailleurs la Société (raison sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (fonction) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF – Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

Je m'engage à signaler immédiatement au CSTB toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur/ titulaire**

**(2) Date et signature du représentant
dans l'Espace Economique Européen**

Précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la représentation »

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

⁽²⁾ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Économique Européen (EEE).

6.2 Lettre de demande d'extension du droit d'usage

LETTRE TYPE 002A

MARQUE NF - DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF POUR UN PRODUIT MODIFIÉ

(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

Centre Scientifique et Technique du
Bâtiment
Direction Sécurité Structure et Feu
Division SMP
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint pour un produit modifié**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint pour les produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- droit d'usage à la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint accordé le (date) et portant le numéro :

et conformément à la procédure d'extension prévue en partie 3 du référentiel de certification, je demande l'extension du droit d'usage de la marque NF aux produits suivants :

Désignation commerciale		
- Béton Armé/Précontraint		
- Dimensions nominales : - hauteur - largeur - schéma du profil (forme des alvéoles, largeur des nervures...)		
- Type de crantage		
- Composition du béton : - classe de résistance - classe d'exposition du béton		

Je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque NF et en particulier à me conformer

**Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton
précontraint**
N° de révision : 4



sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la marque NF et au référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur/ titulaire**

**(¹) Date et signature du représentant
dans l'Espace Economique Européen**

Précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la représentation »

(¹) Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Économique Européen (EEE).

LETTRE TYPE 002B

MARQUE NF - DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF POUR
UNE FABRICATION ISSUE D'UNE NOUVELLE MACHINE**

(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

Centre Scientifique et Technique du
Bâtiment
Direction Sécurité Structure et Feu
Division SMP
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint pour une fabrication issue d'une nouvelle machine**

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint pour les produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

Droit d'usage à la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint accordé le (date) et portant le numéro :

et conformément à la procédure d'extension prévue en partie 3 du référentiel de certification, je demande l'extension du droit d'usage de la marque NF aux produits de ma fabrication nouvellement identifiés comme suit :

désignation du (des) modèle(s) en demande,

marque commerciale,

fabriqués sur (référence de la machine : marque et n° interne),

nouvelle machine : oui - non

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande.

Je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque NF et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la marque NF et au référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur/ titulaire**

**(1) Date et signature du représentant
dans l'Espace Economique Européen**

Précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la représentation »

(1) Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Économique Européen (EEE).

6.3 Lettre de demande de maintien du droit d'usage

LETTRE TYPE 002C

MARQUE NF - DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

Centre Scientifique et Technique du
Bâtiment
Direction Sécurité Structure et Feu
Division SMP
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs marques commerciales et/ou leurs références commerciales spécifiques qui y sont apposées et éventuellement par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques certifiées.

Identification des produits admis à la marque NF		Marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	

La société qui va distribuer ces produits (distributeur) sous la marque commerciale <nouvelle marque commerciale demandée> a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Je m'engage à fournir au distributeur ci-dessus désigné, le référentiel de certification de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint et en particulier les dispositions de marquage fixées au § 2.7 de ce même référentiel de certification.

Je m'engage à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement du distributeur ci-dessus désigné.

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint
N° de révision : 4



A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque NF et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la marque NF et au référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

J'autorise le CSTB à informer le distributeur ci-dessus désigné, des sanctions prises conformément au référentiel de certification de la marque NF – Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint, se rapportant aux produits certifiés objets de la présente.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande.

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement du distributeur <nom de la Société> à ne distribuer sous la marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique que les produits certifiés que je lui livre.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du représentant
légal du titulaire,
demandeur du maintien**

Précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la représentation »

LETTRE TYPE 002C (suite)
MARQUE NF - DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIN

FICHE D'ENGAGEMENT (VISA) DU DISTRIBUTEUR

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

Je soussigné
agissant en qualité de : (Gérant, Président,
Directeur Général, ...)
dont le siège est situé :
n° de SIRET :
m'engage par la présente :
- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits certifiés ci-dessous désignés :

Identification des produits admis à la marque NF		Marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	

- à n'apporter d'autres aménagements qui ne modifient en rien les caractéristiques certifiées des produits fabriqués par la société <titulaire> tels que <détail des aménagements>. Toute modification ultérieure doit être au préalable notifié au CSTB pour accord, celle-ci devant être par ailleurs convenue avec le titulaire ;
- à ne modifier les marques commerciales et/ou références commerciales spécifiques visées ci-dessus qu'en accord avec le titulaire du droit d'usage de la marque NF et après avoir au préalable avisé le CSTB par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à ne distribuer sous les marques commerciales et/ou références commerciales spécifiques visées ci-dessus que les produits livrés par la société <titulaire> ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le titulaire conformément aux dispositions du référentiel de certification de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint ;
- à prêter au CSTB mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de la présente ainsi qu'à leur commercialisation et à lui communiquer toute documentation faisant référence à ces mêmes produits ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint ;
- à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque NF et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de Certification de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint ;
- à informer le titulaire de toute réclamation reçue relative aux produits certifiés.

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint
N° de révision : 4



Je déclare par la présente avoir pris connaissance du référentiel de certification de la marque NF - Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint et le respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque NF et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la marque NF et au référentiel de certification de la marque NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint.

J'autorise l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du
représentant légal du
distributeur, bénéficiaire du
maintien**

Précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la représentation »

6.4 Fiche de renseignements généraux concernant le demandeur

FICHE TYPE 003

MARQUE NF - DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

UNITÉ DE FABRICATION :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET (1): _____ Code NAF (1) : _____
- Nom et qualité du représentant légal (2) : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA (3) : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____
- Système de management de la qualité certifié (4) : ISO 9001:2008

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET (1): _____ Code NAF (1) : _____
- Nom et qualité du représentant légal (2) : _____

Référentiel de certification NF Dalles alvéolées en béton armé et en béton précontraint
N° de révision : 4



-
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
 - Numéro d'identifiant TVA (3) : _____
 - Adresse électronique : _____
 - Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET (1): _____ Code NAF (1) : _____
- Nom et qualité du représentant légal (2) : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA (3) : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

(3) Concerne les fabricants européens.

(4) Joindre une copie du certificat.

6.5 Dossier technique

FICHE TYPE 004

MARQUE NF - DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT

LISTE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF DALLES ALVEOLEES EN BÉTON ARMÉ ET EN BÉTON PRÉCONTRAIT

L'ensemble du personnel du CSTB organisme mandaté intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans ce document.

La demande de droit d'usage de la marque NF ne peut être valablement prise en considération que lorsque l'ensemble des renseignements ci-dessous a été fourni par le demandeur.

1 DÉSIGNATION DES PRODUITS PRÉSENTÉS

Liste des modèles présentés par machine :

- Type de produit, profil, dimensions, poids, type d'armature, type de béton (BA, BP...)
(Joindre la liste des schémas cotés au format A4)
- Moyens de production : centrale à béton – moules ou bancs ou machines - traitement thermique - etc.
- Compatibilité norme NF EN1168+A3 : 2012: Annexe J et formule fendage (paragraphe 4.3.3.2.1)
- Mise en œuvre : description des dispositions prises pour les manutentions, le stockage, le transport
- Identification : marque et références commerciales ; moyens d'identification.
- Photos de l'état de surface.

2 DÉFINITION DE LA FABRICATION

2.1 MATIÈRES PREMIÈRES

Nature, origine et granulométrie des granulats

Nature, classe, origine du ciment

Désignation et type des adjuvants éventuels (joindre leur fiche technique)

Origine de l'eau, résultats de son analyse (si l'eau ne provient pas du réseau de la ville)

Fiche technique des armatures passives et actives

Nature et origine des autres matières premières éventuelles

2.2 PRÉPARATION DU BÉTON

Modalités adoptées pour le dosage des granulats, de l'eau, du liant et éventuellement des adjuvants

Procès-verbal d'étalonnage (bascales à granulats, à ciment) si réalisé

Type de mélangeur utilisé (principe, marque et capacité).

Composition du ou des bétons (dosage des divers constituants, calculé pour 1 m³ de béton mis en place).

Classe d'expositions revendiquées

Tableau NAF1 ou NAF 2 de la norme NF EN 206/CN en vigueur utilisé

2.3 CYCLE DE FABRICATION

Type et caractéristiques de chaque matériel de moulage utilisé. Cadences de production.

Liste des produits fabriqués sur chaque matériel.

Procédé de mise en tension.

Le nettoyage/huilage du moule, la mise en place des intercalaires

La mise en place des armatures pour béton armé et des aciers passifs pour le béton précontraint

✓ Manutentions

✓ Pliage et soudage

✓ Positionnement

La mise en place des armatures de précontrainte

✓ Manutentions et mise en place dans le moule

✓ Mise en tension

La mise en place des éléments singuliers

✓ Inserts

✓ Réservations

La mise en place du béton

Le traitement thermique

La coupe des armatures

Le démoulage

Réalisation des abouts de dalle

2.4 CONDITIONS DE STOCKAGE

Organisation du stockage des produits : transfert sur parc, organisation du stockage et chargement sur les camions.

3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CENTRE DE PRODUCTION

Situation géographique de l'usine (joindre un schéma d'implantation de l'usine)

Importance des aires de fabrication couvertes et de l'aire de stockage (en m²)

Production moyenne mensuelle par famille des modèles objets de la demande (en mètres linéaires ou en nombre d'éléments ?)

Autres types de produits fabriqués, certification de qualité éventuelle, Organigramme de l'usine.

4 MANAGEMENT DE LA QUALITÉ INTERNE

4.1 GÉNÉRALITÉS

Date de démarrage des contrôles

Copies des fuseaux enveloppes et copie d'un feuillet rempli des registres produits finis

Exploitation des registres de contrôle

Dernier rapport hebdomadaire du laboratoire

Description sommaire (schéma d'aménagement) du laboratoire avec indication des matériels de mesure et d'essais installés avec date du dernier étalonnage

Nom du responsable qualité et/ou de l'agent de laboratoire

Moyens prévus pour assurer le marquage des produits

4.2 MODALITÉS ET FRÉQUENCES DES CONTRÔLES

- Contrôle des matières premières
 - Granulats
 - Granulométrie
 - Equivalent de sable
 - Ciment
 - Adjuvants
 - Eau de gâchage
 - Armatures en acier pour béton armé
 - Armatures pour béton précontraint
 - Inserts de levage
 - Inserts ayant un rôle mécanique
- Contrôles en cours de fabrication
 - Bancs
 - Ferrailage et mise en place des armatures pour BA et aciers passifs pour BP
 - Manutention
 - Pliage et soudage
 - Conformité aux plans et positions
 - Ferrailage et mise en place des armatures de précontrainte
 - Manutention et positionnement dans les coffrages
 - Mise en tension des armatures au vérin unifilaire
 - Fabrication et mise en place du béton
 - Composition du béton
 - Matériel de fabrication
 - Confection du béton
 - Manutention et mise en place du béton
 - Contrôle du béton frais
 - Traitement thermique du béton
 - Résistance en compression à la détension des armatures
 - Détension des armatures
 - Rentrées des fils
 - Coupe des fils
- Contrôle des produits finis

- Vérification des caractéristiques géométriques
 - Géométrie béton
 - Géométrie des armatures visibles
 - Fissuration
- Justification de la résistance caractéristique du béton à 28 jours
- Justification de la résistance caractéristique du béton à livraison
- Essais de suivi visant à confirmer la résistance caractéristique des inserts de levage intégrés dans les dalles alvéolées
- Vérification des matériels de mesure et de contrôle
- Marquage et identification
 - Marquage
 - Identification
- Stockage et transport
- Manutention
- Dalles
 - Rugosité de surface
 - Contrôle de la géométrie et du ferrailage
 - Tolérances sur la position des armatures
 - Position des inserts

5. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- ✓ Le certificat en vigueur pour les firmes dont le système qualité est certifié selon la norme ISO 9001.
- ✓ Existence d'une Déclaration De Performance (référénte aux produits objets de la demande) : OUI¹ NON
¹Si oui : fiche à joindre à la demande de certification
- ✓ Existence d'un Avis Technique visant le système d'insert de levage, incluant les valeurs de résistance caractéristiques des inserts R_{ck} :
 - ATEc n°..... ATEc en cours
 - Sans ATEc Pas d'inserts

Partie 7 Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF :	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001.
Avertissement :	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Demandeur / titulaire :	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
Extension :	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
Mandataire :	<p>Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>

Maintien :	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
Produit :	Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Programme de certification :	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, règles et procédures spécifiques.
Recevabilité :	Étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.
Référentiel de certification :	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
Retrait du droit d'usage :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque NF.
Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire. La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.